

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 22295
Numéro SIREN : 812 720 027
Nom ou dénomination : 1001 Rues

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2021 sous le numéro de dépôt 42375

SARL 1001 RUES

90, rue du Dessous des Berges
75013 Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 1001 RUES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

FIDORG AUDIT

Le Trifide - 18 rue Claude Bloch | 14050 Caen Cedex 4 | Téléphone : 02.31.46.23.23 | E-mail : caen@talenz-fidorg.fr
62 rue de la Chaussée d'Antin | 75009 Paris | Téléphone : 01.40.16.79.80 | E-mail : paris@talenz-fidorg.fr

www.talenz.fr

SAS au capital de 124 000 € | SIRET 33971386900016 | RCS Caen 339 713 869 | TVA Intracommunautaire FR 61339713869
Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Caen

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société 1001 RUES

Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application de l'article L.223-4 du même code par décisions unanimes des associés en date du 09 octobre 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre Société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la Société :

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la Société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les capitaux propres s'élèvent à 35.084 euros au 31 décembre 2019, dont un capital social de 400 euros. Les capitaux propres sont supérieurs au capital social à cette date.
- L'actif d'une valeur nette de 109.384 euros est constitué de :
 - l'actif immobilisé pour 79.303 euros, dont 75.230 euros d'immobilisations incorporelles et 4.073 euros d'immobilisations corporelles ;
 - l'actif circulant pour 30.081 euros, dont 23.065 euros de disponibilités, 3.972 euros de créances clients et 3.044 euros d'autres créances.
- Les dettes s'élèvent à 74.300 euros dont 10.370 euros liés aux emprunts et dettes assimilées, 61.243 euros de dettes fiscales et sociales, 358 euros de dettes fournisseurs et comptes rattachés, 2.329 des comptes courants des associés.
- Le chiffre d'affaires sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à 84.769 euros et concerne de la production vendue de services.
- Les subventions d'exploitation s'élèvent à 69.808 euros au 31 décembre 2019.
- Le résultat d'exploitation s'élève à 33.162 euros au 31 décembre 2019.
- Le résultat financier s'élève à -383 euros au 31 décembre 2019.
- Le résultat exceptionnel s'élève à -82 euros au 31 décembre 2019.
- Le résultat net ressort à 28.939 euros au 31 décembre 2019.

- La situation intermédiaire établie par l'entité à la date du 30 septembre 2020 ne fait ressortir aucun évènement significatif de nature à remettre en cause les valeurs d'actifs et les engagements passifs inscrits au bilan.

Selon les informations transmises par la direction de la Société, aucun nouvel évènement depuis la date de clôture de l'exercice, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, ne laisse apparaître une dégradation des capitaux propres de la société.

Mission du commissaire à la transformation :

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la Société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Le projet des statuts de la Société à la suite de la transformation ne stipule aucun avantage particulier à accorder aux associés.

Fait à Caen,

FIDORG AUDIT SAS
Christophe BOULAY
Commissaire aux Comptes
Associé

Signé électroniquement le 04/03/2021 par
Christophe Boulay



1001 RUES

Société à responsabilité limitée au capital de 400 euros
Siège social : 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris
812 720 027 RCS Paris
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 19 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix-neuf mars,
A dix heures,

Les associés se sont réunis au siège social de la Société, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance (l'« **Assemblée Générale** »).

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Roukaia BENCHEKROUN, gérante associé (le « **Président de séance** »).

Sont présents :

1. **Madame Roukaia BENCHEKROUN**, née le 1^{er} novembre 1988 à Casablanca (Maroc), demeurant au 11, rue de la Vistule – 75013 Paris, titulaire de **20** parts sociales,
2. **Monsieur Georges MAJER**, né le 22 mars 1983 à Paris (75013), demeurant au 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris, titulaire de **20** parts sociales.

Le Président de séance constate que l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- les rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale,
- les contrats d'émission de bons de souscriptions d'actions,
- le texte des décisions soumises à l'Assemblée Générale,
- un exemplaire des statuts actuels et un exemplaire des statuts modifiés.

Le Président de séance rappelle ensuite à l'Assemblée Générale qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport de la gérance ;
2. Lecture du rapport du commissaire à la transformation ;

3. Lecture des rapports du commissaire aux comptes *ad hoc* ;
4. Approbation du rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée, approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels, constatation du montant des capitaux propres ;
5. Approbation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
6. Désignation du Président de la Société ;
7. Emission et attribution de 12 bons de souscription d'actions ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
9. Pouvoirs à donner au Président ;
10. Augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail, en application de l'article L.225-129-6 alinéa 1^{er} du code de commerce ;
11. Désignation du Directeur Général de la Société ;
12. Questions diverses ;
13. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du rapport du commissaire à la transformation et des rapports du commissaire aux comptes *ad hoc*.

Puis le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement au vote les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation du rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée, approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels, constatation du montant des capitaux propres

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle et du rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée :

- (i) approuve expressément les termes du rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée et notamment l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce rapport ;
- (ii) prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;

(iii) prend acte que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.
Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME DECISION

Approbation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision qui précède, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide :

- (i) la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour ;
- (ii) que la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les nouveaux statuts ;
- (iii) que la Société, conservant sa personnalité juridique, continuera d'exister sous sa forme nouvelle sans qu'aucun changement dans son actif, ni dans son passif, n'affecte la répartition entre les titulaires actuels de parts sociales composant le capital social ;
- (iv) que les parts sociales existantes seront remplacées par les actions composant le capital de la Société sous sa nouvelle forme, à raison d'une action nouvelle pour une part sociale ancienne ;
- (v) que les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts ;
- (vi) que le président de la Société présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours, son rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation, dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts ;
- (vii) que l'assemblée générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée ;
- (viii) que les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- (ix) que les fonctions de gérant assurées par Madame Roukaia BENCHEKROUN prendront fin ce jour.

Madame Roukaia BENCHEKROUN déclare accepter expressément la transformation de la Société et en particulier, l'expiration de ses fonctions de gérant de la Société, dans les conditions susvisées.

Monsieur Georges MAJER déclare accepter expressément la transformation de la Société et en particulier, l'expiration de ses fonctions de gérant de la Société, dans les conditions susvisées.

En conséquence, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans toutes leurs stipulations les statuts de la Société sous sa forme nouvelle tel qu'ils figurent en **Annexe 1** du présent procès-verbal.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME DECISION

Désignation du Président de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, désigne en qualité de président de la Société, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée :

Madame Roukaia BENCHEKROUN, née le 1^{er} novembre 1988 à Casablanca (Maroc),
demeurant au 11, rue de la Vistule – 75013 Paris.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

Madame Roukaia BENCHEKROUN déclare accepter le mandat qui lui est confié et n'encourir aucune peine ni interdiction lui en empêchant l'exercice.

QUATRIEME DECISION

Emission et attribution de 12 bons de souscription d'actions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions des articles L.228-92 et L.225-135 du code de commerce décide d'émettre, conformément à l'article L.228-91 du code de commerce sous la forme nominative, **12** bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

Chaque BSA est émis au prix de **1** euro et donne droit, chacun, à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société à émettre, en une ou plusieurs fois, à titre d'augmentation de capital.

Les BSA devront être souscrits en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérés en totalité lors de leur souscription.

Les BSA pourront être souscrits, en une seule fois, **du 19 mars 2021 jusqu'au 31 mars 2021** à minuit, par remise au Président d'un bulletin de souscription accompagné du prix d'émission desdites valeurs mobilières.

Les versements correspondants seront déposés sur le compte bancaire de la Société.

L'Assemblée Générale adopte le termes et conditions des BSA prévus dans les contrats d'émission figurant en **Annexe 2**.

Sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires de BSA, chaque BSA donnera le droit de souscrire à **1** action ordinaire de la Société au prix de souscription de **10** euros, correspondant à la valeur nominale d'une action.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 al. 6 du code de commerce, l'autorisation d'émettre les BSA emporte de plein droit, au profit du titulaire de BSA, renonciation par les autres associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises du fait de l'exercice des BSA.

Les BSA pourront être exercés dans les **10** ans à compter de la date mentionnée dans les contrats d'émission figurant en **Annexe 2**.

Les actions ordinaires nouvelles émises consécutivement à l'exercice des BSA pourront alors être souscrites dans la même période, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société et par la remise au Président d'un bulletin de souscription accompagné du prix d'émission desdites actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSA et des versements correspondants.

En conséquence de la présente émission, l'Assemblée Générale autorise la réalisation d'une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de **120** euros par émission de **12** actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de **10** euros, correspondant à la valeur nominale d'une action, qui interviendrait en cas d'exercice des **12** BSA.

Les actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des BSA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés, et seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes.

L'Assemblée décide que les titulaires des BSA bénéficieront des protections réservées par la loi et les contrats d'émission de BSA qui seront remis par le Président aux titulaires de BSA.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSA et du versement correspondant.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance décide, conformément à l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission des BSA dont le montant et les modalités sont fixés dans la décision précédente, pour réserver la totalité de la souscription des **12** BSA au profit des personnes suivantes, selon la ventilation suivante :

- **Monsieur Lucas CURCI**, né le 26 juillet 1988 à Marseille (13), demeurant au 10, rue Vital – 75116 Paris, hauteur de **4** BSA ;
- **Monsieur Nicolas LIAUTAUD**, né le 5 décembre 1988 à Marseille (13), demeurant au 81, rue du chemin vert – 75011 Paris, à hauteur de **4** BSA ;
- **Monsieur Bastien STEFANI**, né le 10 janvier 1988 à Echirolles (38), demeurant au 5, Mail des Thuyas 78180 Montigny-le-Bretonneux, à hauteur de **2** BSA ;
- **Monsieur Yassine MARSLI**, né le 4 mars 1993 à Casablanca (Maroc), demeurant 5-3-8 Honchō, Nakano-ku, Tokyo 164-0012 (Japon), à hauteur de **2** BSA.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs à donner au Président

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir la souscription des BSA,

- constater la réalisation définitive de l'émission des BSA,
- en cas de libération par compensation avec une créance, arrêter le compte de la créance,
- procéder au retrait des fonds,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription (pour les BSA et les actions résultant de l'exercice des BSA) ou proroger sa date, le cas échéant,
- recueillir les demandes d'exercice des BSA et la souscription des actions attachées aux BSA,
- constater le nombre et le montant des actions ainsi émises, procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social pour un montant maximum de **120** euros par émission de **12** actions ordinaires maximum d'une valeur nominale de **10** euros, correspondant à la valeur nominale d'une action,
- modifier en conséquence les statuts,
- effectuer les formalités relatives aux augmentations de capital,
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des titulaires de BSA en application des dispositions légales et/ou des dispositions des présentes ; de prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires de BSA,
- et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSA et des actions résultant de l'exercice des BSA.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SEPTIEME DECISION

***Augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés dans les conditions des articles
L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail,
en application de l'article L.225-129-6 alinéa 1^{er} du code de commerce***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, et constatant que le capital social est entièrement libéré, **décide**, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1^{er} du code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social par la création d'un nombre maximal de **12** actions nouvelles de **10** euros de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par voie de versements en espèces ou de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

En cas d'adoption de la présente décision par l'Assemblée Générale, le Président disposera d'un délai maximum de **6** mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-1 du code du travail.

Cette autorisation entraînerait la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « PEE ») établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du code du travail et de l'article L.233-16 du code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président dans les conditions prévues aux articles L.225-138-1 du code de commerce et L.3332-18 du code du travail.

L'Assemblée Générale décide de déléguer au Président tous pouvoirs, dans la limite de **18** mois à compter des présentes, afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

- Réaliser, après la mise en place du PEE conformément aux dispositions de l'article L.3332-1 du code du travail et dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés sera supprimé.
- Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté à remplir pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
- Fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du code du travail.

Ainsi le prix de souscription des actions devra être déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

A défaut de pouvoir appliquer ces méthodes, le prix de souscription sera déterminé en divisant par le nombre d'actions existantes le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

- Dans la limite de **12** actions nouvelles, fixer le montant de chaque émission et fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
- Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ; recueillir la souscription.
- Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
- Recueillir les sommes correspondant à la libération de la souscription, qu'elle soit effectuée par voie de versement d'espèces ou de compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
- Déterminer si la souscription aux actions nouvelles devra être réalisée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites.
- Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
- D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette décision, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

HUITIEME DECISION

Désignation du Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et conformément à l'article 14.2 des nouveaux statuts de la Société, décide de nommer **Monsieur Georges MAJER**, né le 22 mars 1983 à Paris (75013), demeurant au 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris, en qualité de Directeur Général, pour un mandat d'une durée illimitée, son mandat prenant effet à compter de ce jour.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

Monsieur Georges MAJER déclare accepter le mandat qui lui est confié et n'encourir aucune peine ni interdiction lui en empêchant l'exercice.

NEUVIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.

DocuSigned by:

F8F74D69BA3A4C1...

Madame Roukaia BENCHEKROUN
Président de séance

Acceptation des fonctions de Président

Bon pour accord

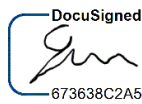
DocuSigned by:

F8F74D69BA3A4C1...

Madame Roukaia BENCHEKROUN
Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour accord

DocuSigned by:

673638C2A5FC4C2...

Monsieur Georges MAJER

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Annexe 1

Statuts de la Société sous sa forme nouvelle

1001 RUES

Société par actions simplifiée au capital de 400 euros
Siège social : 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris
812 720 027 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 19 mars 2021

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme de la Société

La société a été immatriculée le 28 octobre 2015 sous forme de société à responsabilité limitée.

Par décision des associés de la Société en date du 19 mars 2021, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes opérations se rapportant aux missions de conseil et d'expertise en urbanisme, en aménagement et de mise en œuvre de politiques publiques qu'il s'agisse d'enjeux de communication, de concertation ou opérationnels ainsi que le développement, l'exploitation et la distribution d'outils numériques pour se faire ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **1001 RUES** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – Apports

Les associés font apport à la Société, à savoir :

- Roukaia BENCHEKROUN apporte à la Société la somme de cent euros, ci 100 euros.
- Georges MAJER apporte à la Société la somme de cent euros, ci 100 euros.

Lesdits apports correspondent à 40 parts sociales, souscrites en totalité et entièrement libérées. La somme de 400 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Postale, Agence de Maisons-Alfort, 7, avenue du Général de Gaulle – 94704 Maisons-Alfort.

Suite à la cession de part en date du 29 juin 2017 conclu entre M. Julien Solo et Mlle Benchekroun Roukaia, Mlle Roukaia Benchekroun a acquis les parts de M. Julien Solo moyennant la somme de 1 euro.

Suite à la cession de part en date du 29 juin 2017 conclu entre Mlle Alizée Moreux et M. Georges Majer, M. Georges Majer a acquis les parts de Mlle Alizée Moreux moyennant la somme de 3.000 euros.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cents (400) euros.

Il est divisé en quarante (40) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce et les présents Statuts.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale

lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11 – Forme des actions – Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 13 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés et de tout autre accord extrastatutaire portant sur le transfert des actions éventuellement en vigueur au moment du transfert (ensemble le « **Pacte** »). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Le président – Le directeur général et le directeur général délégué

14.1 Le président

La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associée ou non.

Si le président est une personne morale, il doit alors nommer un représentant personne physique, qui peut être le représentant légal de ladite personne morale ou un représentant permanent.

Le président est nommé et révoqué par décision des associés.

Les associés déterminent la durée du mandat du président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le président est remboursé des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le mandat du président est renouvelable par décision des associés, sans limitation.

Le président est révocable uniquement pour justes motifs par une décision des associés.

Les fonctions de président de la Société prennent fin également par le décès, l'expiration de son mandat, l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ou par la démission de l'intéressé. En cas de démission, le président doit respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le président est le représentant légal de la Société : il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président assume la direction générale de la Société. Celle-ci comporte notamment le droit de diriger la Société, d'embaucher ou licencier les salariés, fixer leurs salaires et signer leurs contrats de travail et d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne direction technique, administrative et commerciale de la Société (la « **Direction Générale** »).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

14.2 Le directeur général et le directeur général délégué

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non.

Si le directeur général ou le directeur général délégué est une personne morale, il doit alors nommer un représentant personne physique, qui peut être le représentant légal de ladite personne morale ou un représentant permanent.

Les associés déterminent la durée du mandat du directeur général (et du directeur général délégué) et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du directeur général (et du directeur général délégué) est renouvelable par décision du président, sans limitation.

Le directeur général (et le directeur général délégué) est révocable uniquement pour justes motifs par une décision des associés.

Le directeur général (et le directeur général délégué) peut également démissionner dans les mêmes conditions que le président. Les fonctions de directeur général (et de directeur général délégué) prennent fin également par le décès, l'expiration de son mandat, l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou par la démission de l'intéressé. En cas de démission, le directeur général (et le directeur général délégué) doit respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du directeur général (et du directeur général délégué) démissionnaire.

Conformément à l'article L.227-6 du code de commerce, le directeur général et le directeur général délégué sont des représentants légaux de la Société : chacun représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le directeur général et le directeur général délégué de la Société assument chacun la Direction Générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général ou du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, par le directeur général ou le directeur général délégué ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 15 – Conventions entre la Société et le président ou l'un de ses directeurs généraux

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions et pour une même durée par les associés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 – Consultation des associés

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Sont soumises à la seule décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social (notamment toute distribution de dividendes),
- l'émission de valeurs mobilières et/ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- l'émission de titres de créances telles que des obligations,
- la nomination et la révocation du président, du directeur général et du directeur général délégué,
- la fixation de la rémunération du président, du directeur général et du directeur général délégué,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des rapports du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- le rachat par la Société de tout ou partie de ses propres actions,

- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle de patrimoine, les apports ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution et/ou la liquidation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les Statuts de la Société sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au président.

Toute autre décision relève de la compétence exclusive du président, du directeur général et du directeur général délégué.

Article 18 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (notamment sur une plateforme de signature électronique).

Article 19 – Assemblées générales, consultations écrites, actes sous seing privé

19.1 Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le président, sept (7) jours avant la date de la réunion, par tous moyens (y compris par email) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité social et économique.

Le président adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut elle élit son président.

Le président peut désigner un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (sauf en cas d'associé unique) indiquant les associés présents et représentés et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

La feuille de présence est signée par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé, à l'exception de personnes exerçant une activité concurrente ou similaire à celle de la Société et/ou des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris le courriel).

Chaque associé peut également voter à distance en retournant à la Société un bulletin de vote qu'il aura demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou email à la Société dans les deux (2) jours de la convocation faite par le président.

L'envoi du bulletin de vote peut être réalisé par la Société par tous moyens (notamment email). Les bulletins de vote à distance sont pris en compte pour le décompte des votes pour autant qu'ils aient été reçus par la Société au moins la veille de la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, garantissant une participation effective de chacun des associés concernés et la confidentialité des débats.

Dans tous les cas, le président établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, le procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par le président et, si le président le souhaite également, par le secrétaire.

Le président adresse par tout moyen (notamment email) à tous les associés de la Société une copie dudit procès-verbal. En l'absence d'observations écrites dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, chacun des associés est réputé avoir accepté l'intégralité des termes du procès-verbal.

Le procès-verbal dûment signé par le président et, le cas échéant, le secrétaire, est conservé par la Société.

19.2 Consultations écrites

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des décisions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le président à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de décisions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au président. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les décision(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi dans un délai de quinze (15) jours à l'issue du délai de dix (10) jours et signé par le président (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des décisions et le résultat du vote pour chaque décision proposée ;

- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

19.3 Actes sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question, à l'exception de personnes exerçant une activité concurrente ou similaire à celle de la Société et/ou des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris le courriel).

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des décisions et la décision des associés correspondant ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

19.4 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, concomitamment à leur convocation.

Article 20 – Majorité et quorum

Sous réserve des dispositions d'origine légale (notamment les articles L.227-3 et L.227-19 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite ou le bulletin de vote à distance en cas de vote à distance).

Aucun quorum n'est requis pour la prise des décisions.

Article 21 – Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2312-76 du code du travail auprès du président.

Article 22 – Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents Statuts.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 23 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du code de commerce.

Le président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 24 – Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Article 25 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 27 – Dissolution et Liquidation

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Annexe 2

Contrats d'émission des BSA

**CONTRAT D'EMISSION
DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS**

CONTRAT D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

ENTRE :

1001 RUES, société par actions simplifiée au capital de 400 euros, dont le siège social est 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 720 027, représentée par son Président, Madame Roukaia Benchekroun, ci-après dénommée la « **Société** », d'une part ;

ET :

Monsieur Bastien STEFANI, né le 10 janvier 1988 à Echirolles (38), demeurant au 5, Mail des Thuyas 78180 Montigny-le-Bretonneux, ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** », d'autre part.

La Société et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 19 mars 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») a décidé d'émettre et attribuer au Bénéficiaire deux (2) bons de souscription d'actions (les « **BSA** »).

Le Bénéficiaire a souhaité souscrire à une telle émission.

Le Bénéficiaire a signé ce jour le pacte d'associés en vigueur au sein de la Société (le « **Pacte** »).

En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions d'attribution et d'exercice des BSA suivant les termes visés au présent contrat (le « **Contrat** »).

1. Souscription

Le prix de souscription d'un (1) BSA est d'un (1) euro, soit deux (2) euros pour les deux (2) BSA.

La souscription n'est effective qu'après la signature par le Bénéficiaire du présent Contrat.

Les BSA sont émis uniquement sous la forme nominative.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-1 du code de commerce et L.211-3 du code monétaire et financier, les droits des titulaires de BSA sont représentés par une inscription en compte dans les livres de la Société.

2. Conditions d'exercice

Les BSA sont exerçables dans un délai de dix (10) ans à compter du 30 avril 2021 (la « **Période d'Exercice** »), dans les conditions définies ci-dessous.

Par exception, l'intégralité des BSA pourra être exercée par anticipation, en cas de réalisation de l'une des opérations suivantes dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Pacte (l'« **Opération sur Capital** ») :

- (i) vente de cent pour cent (100%) des actions de la Société avant la fin de la Période d'Exercice ;
ou

- (ii) introduction en bourse de la Société avant la fin de la Période d'Exercice ; ou
- (iii) fusion par voie d'absorption de la Société avant la fin de la Période d'Exercice à l'issue de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de la fusion ne détiendront pas le contrôle de la société bénéficiaire de la fusion ; ou
- (iv) cession ou toute autre forme de transfert avant la fin de la Période d'Exercice par un ou plusieurs associés de la Société à toute personne d'un nombre d'actions ayant pour effet de conférer à celle-ci plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société ; ou
- (v) cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société avant la fin de la Période d'Exercice à un tiers non contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou par les associés la contrôlant ; le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Bénéficiaire adressera à la Société, au jour de l'exercice, un bulletin de souscription des actions correspondantes, accompagné de la libération de la totalité du montant de la souscription.

3. Modalités d'exercice

Chaque BSA donnera droit, dans les conditions ci-après fixées, à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix de dix (10) euros chacune, correspondant à la valeur nominale d'une (1) action.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du code de commerce, la décision d'émission des BSA emporte de plein droit, au profit du Bénéficiaire, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice du droit de souscription attaché aux BSA.

L'exercice des BSA s'effectuera, sans frais, en une ou plusieurs fois, conformément aux stipulations de l'article 2.

Les demandes de souscription des actions en conséquence de l'exercice des BSA seront reçues au siège de la Société sur remise d'un bulletin de souscription adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propres au représentant légal de la Société contre décharge.

Les bulletins de souscription doivent être accompagnés du versement en numéraire de l'intégralité de la souscription correspondante, étant précisé que la souscription pourra se faire, s'il y a lieu, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

4. Caducité

Chaque BSA deviendra caduc de plein droit (et donc non-exercable) sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre au Bénéficiaire, si un des événements suivants se réalise :

- (i) en cas de non-respect des conditions d'exercice figurant à l'article 2 et plus largement en cas de non-respect des termes et conditions du présent Contrat ;
- (ii) en cas de non-exercice des BSA à l'issue de la Période d'Exercice ;
- (iii) en cas de non-exercice des BSA au plus tard le jour de la réalisation définitive de l'Opération sur Capital.

5. Suspension du droit d'exercice des BSA

La Société pourra suspendre le droit d'exercer les BSA en cas de besoin. Cette suspension interviendra notamment toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital.

Dans ce cas, la Société informera le Bénéficiaire dans les conditions légales et réglementaires en indiquant la date à laquelle le droit d'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il sera repris.

En tout état de cause, ce délai ne pourra être supérieur à trois (3) mois.

Si le droit d'exercice des BSA prenait fin au cours d'une période de suspension, la période d'exercice des BSA serait prolongée de manière à ce que le Bénéficiaire puisse disposer d'une période d'exercice aussi longue que celle initialement prévue.

6. Nature des actions souscrites au résultat de l'exercice d'un BSA

a. Jouissance des actions nouvelles

Les actions souscrites au résultat de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles souscrites à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes stipulations des statuts applicables aux actions ordinaires de la Société.

Les actions souscrites par exercice des BSA porteront jouissance à compter de leur émission.

Elles seront assimilées aux anciennes actions de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de cet exercice social.

Elles donneront droit au titre dudit exercice social ouvert à la date de l'exercice des BSA et des exercices sociaux ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti entre les autres actions de même catégorie.

b. Forme des actions nouvelles

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative.

Toutefois, en cas d'inscription des actions de la Société aux négociations sur un marché d'instruments financiers, les actions résultant de l'exercice des BSA pourraient revêtir la forme nominative ou au porteur au choix du porteur suivant la réglementation applicable.

7. Opérations autorisées

La Société est autorisée, sans avoir à recueillir l'autorisation du Bénéficiaire, à modifier sa forme ou son objet et, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L.228-99 du code de commerce, modifier les règles de répartition des bénéfices, réduire le capital, amortir le capital ou créer des actions de préférence entraînant une telle modification de la répartition des bénéfices ou un tel amortissement.

8. Maintien des droits du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire bénéficie des protections réservées par les articles L.228-98 et suivants du code de commerce aux porteurs de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits du Bénéficiaire

sont réduits en conséquence, comme si le Bénéficiaire avait exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le Bénéficiaire, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Si la Société réalise à compter de la date des présentes (i) une émission de nouveaux titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société, (ii) une distribution de réserves, en espèce ou en nature, et des primes d'émission ou (iii) une modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence, le maintien des droits du Bénéficiaire est assuré, comme indiqué ci-après :

- soit en mettant le Bénéficiaire en mesure d'exercer les BSA si les conditions d'exercice n'ont pas pu être constatées, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations mentionnées ci-dessus ou en bénéficier ;
- soit en prenant les dispositions qui lui permettront, s'il vient à exercer ses droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été associé lors de ces opérations ;
- soit en procédant à un ajustement des bases d'attribution des BSA de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit préférentiel de souscription seront déterminées par la Société en retenant le prix par action décidé au cours de la dernière opération sur capital ayant eu lieu au cours des six (6) mois précédant ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de la période, en fonction de tout autre paramètre qui apparaîtrait pertinent à la Société.

Le Bénéficiaire sera informé des opérations nécessitant l'application des mesures de protection susvisées conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du code de commerce.

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une opération de scission, le Bénéficiaire exercera ses droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel le Bénéficiaire peut prétendre est déterminé en corrigeant le nombre d'actions qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer conformément aux présentes en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports devra émettre un avis sur le nombre d'actions ainsi déterminé.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Bénéficiaire pour les BSA restant en circulation.

9. Masse des titulaires des BSA

Conformément à l'article L.228-103 du code de commerce, les titulaires de BSA sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile.

Toutefois, si tous les BSA sont détenus par un même titulaire, le titulaire unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse et à l'assemblée générale des titulaires de BSA.

Les assemblées générales des titulaires de BSA sont appelées à délibérer sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des titulaires de BSA, d'autoriser toutes modifications au Contrat et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans le Contrat.

La Masse sera représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des titulaires de BSA.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.

10. Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des associés de la Société avec l'autorisation de la masse des Bénéficiaires de BSA recueillie dans les conditions prévues par la loi.

11. Effet obligatoire – Durée

Le Bénéficiaire est soumis de plein droit aux stipulations du Contrat par sa seule souscription. Le Bénéficiaire adhère également aux statuts de la Société, qui lui sont opposables de plein droit par le seul effet de la détention des BSA.

Le Contrat lie également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur est opposable de plein droit. Il lie également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou entre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et le bénéficiaire des apports.

Le Contrat entre en vigueur à l'égard du Bénéficiaire à la date respective de sa souscription aux BSA et prend fin à la première des dates suivantes : (a) à la date de caducité des BSA ou (b) à la date à laquelle l'intégralité de ses BSA aura été exercée ou à laquelle il y aura été renoncé. En outre, il cessera de lier le Bénéficiaire à la date à laquelle il aura cessé de détenir tout BSA.

12. Election de Domicile – Notification

Pour l'exécution du Contrat et les besoins des notifications et communication (la « **Notification** »), chacune des Parties fait élection de domicile à son domicile ou siège social, tel qu'il figure dans la désignation des Parties. Les Notifications prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire à l'adresse figurant en tête des présentes, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent article.

Sauf stipulation contraire, toute Notification devra être (i) remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou (ii) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une Notification sera présumée (a) envoyée (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé

avec accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, et (b) reçue (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

13. Confidentialité

Le Contrat est confidentiel.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ou à ne pas laisser divulguer l'existence et/ou tout ou partie de son contenu à des tiers, sauf accord des Parties. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas (i) aux informations d'ores et déjà dans le domaine public pour autant que ces informations n'aient pas été révélés à la suite d'une violation du présent engagement de confidentialité, (ii) à la divulgation d'informations rendue obligatoire par la loi ou les règlements ou en réponse à des demandes émanant d'autorités judiciaires, administratives ou boursières, (iii) dans la mesure nécessaire pour l'exécution des opérations prévues aux présentes, (iv) aux informations transmises à destination des personnels ou conseils des Parties, sous réserve qu'ils soient informés de la confidentialité des informations ainsi transmises et (v) aux informations communiquées par une Partie au Contrat dans le cadre d'une procédure engagée contre une autre Partie.

14. Incessibilité

Le Contrat est un contrat conclu *intuitu personae*. Le Contrat est incessible.

15. Protection des données personnelles

Le Bénéficiaire accepte que, pour les besoins de la gestion des BSA qui lui sont attribués, certaines données personnelles telles que, notamment, son état civil, son âge, son adresse et le nombre de titres qu'il détient, soient conservées.

La Société s'engage à ne conserver que les données nécessaires à la gestion du présent Contrat et à en assurer la confidentialité absolue, sauf dans les cas où ces données, devraient, pour la bonne application du présent Contrat, être communiquées à des tiers, ce que le Bénéficiaire accepte.

16. Transfert des BSA

Les BSA sont incessibles.

17. Délais

Les délais stipulés dans le Contrat se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile. Tous les délais stipulés dans le Contrat sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

18. Régime fiscal et régime social

Le Bénéficiaire supportera sous sa seule responsabilité tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge au titre de l'attribution et de l'exercice des BSA comme de la cession des actions auxquelles ils donnent le droit de souscrire.

Il appartient au Bénéficiaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution des BSA.

19. Droit Applicable – Litiges

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tous les différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, quels qu'ils soient, sont soumis, à la compétence du tribunal de commerce territorialement et matériellement compétent y compris en cas de procédure de référé ou sur requête, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

20. Souscription – Attribution des BSA

L'Assemblée Générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des BSA pour le réserver au profit du Bénéficiaire.

Compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du Bénéficiaire, de leur renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ordinaires qui seraient émises par exercice des BSA.

Compte tenu des décisions des associés prises dans le cadre de l'Assemblée Générale et du Président d'émettre et d'attribuer des BSA au Bénéficiaire à hauteur de deux (2) BSA,

Le Bénéficiaire déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent Contrat ;
- souscrire aux deux (2) BSA susvisés.

Signé électroniquement le 19 mars 2021, sur la plateforme de signature électronique « docusign », dans les conditions conformes aux articles 1366 et 1367 du code civil.

1001 RUES

Représenté par Madame Roukaia Benchekroun

Monsieur Bastien STEFANI

**CONTRAT D'EMISSION
DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS**

CONTRAT D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

ENTRE :

1001 RUES, société par actions simplifiée au capital de 400 euros, dont le siège social est 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 720 027, représentée par son Président, Madame Roukaia Benchekroun, ci-après dénommée la « **Société** », d'une part ;

ET :

Monsieur Lucas CURCI, né le 26 juillet 1988 à Marseille (13), demeurant au 10, rue Vital – 75116 Paris, ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** », d'autre part.

La Société et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 19 mars 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») a décidé d'émettre et attribuer au Bénéficiaire quatre (4) bons de souscription d'actions (les « **BSA** »).

Le Bénéficiaire a souhaité souscrire à une telle émission.

Le Bénéficiaire a signé ce jour le pacte d'associés en vigueur au sein de la Société (le « **Pacte** »).

En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions d'attribution et d'exercice des BSA suivant les termes visés au présent contrat (le « **Contrat** »).

1. Souscription

Le prix de souscription d'un (1) BSA est d'un (1) euro, soit quatre (4) euros pour les quatre (4) BSA.

La souscription n'est effective qu'après la signature par le Bénéficiaire du présent Contrat.

Les BSA sont émis uniquement sous la forme nominative.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-1 du code de commerce et L.211-3 du code monétaire et financier, les droits des titulaires de BSA sont représentés par une inscription en compte dans les livres de la Société.

2. Conditions d'exercice

Les BSA sont exerçables dans un délai de dix (10) ans à compter du 30 avril 2021 (la « **Période d'Exercice** »), dans les conditions définies ci-dessous.

Par exception, l'intégralité des BSA pourra être exercée par anticipation, en cas de réalisation de l'une des opérations suivantes dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Pacte (l'« **Opération sur Capital** ») :

- (i) vente de cent pour cent (100%) des actions de la Société avant la fin de la Période d'Exercice ;
ou

- (ii) introduction en bourse de la Société avant la fin de la Période d'Exercice ; ou
- (iii) fusion par voie d'absorption de la Société avant la fin de la Période d'Exercice à l'issue de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de la fusion ne détiendront pas le contrôle de la société bénéficiaire de la fusion ; ou
- (iv) cession ou toute autre forme de transfert avant la fin de la Période d'Exercice par un ou plusieurs associés de la Société à toute personne d'un nombre d'actions ayant pour effet de conférer à celle-ci plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société ; ou
- (v) cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société avant la fin de la Période d'Exercice à un tiers non contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou par les associés la contrôlant ; le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Bénéficiaire adressera à la Société, au jour de l'exercice, un bulletin de souscription des actions correspondantes, accompagné de la libération de la totalité du montant de la souscription.

3. Modalités d'exercice

Chaque BSA donnera droit, dans les conditions ci-après fixées, à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix de dix (10) euros chacune, correspondant à la valeur nominale d'une (1) action.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du code de commerce, la décision d'émission des BSA emporte de plein droit, au profit du Bénéficiaire, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice du droit de souscription attaché aux BSA.

L'exercice des BSA s'effectuera, sans frais, en une ou plusieurs fois, conformément aux stipulations de l'article 2.

Les demandes de souscription des actions en conséquence de l'exercice des BSA seront reçues au siège de la Société sur remise d'un bulletin de souscription adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propres au représentant légal de la Société contre décharge.

Les bulletins de souscription doivent être accompagnés du versement en numéraire de l'intégralité de la souscription correspondante, étant précisé que la souscription pourra se faire, s'il y a lieu, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

4. Caducité

Chaque BSA deviendra caduc de plein droit (et donc non-exercable) sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre au Bénéficiaire, si un des événements suivants se réalise :

- (i) en cas de non-respect des conditions d'exercice figurant à l'article 2 et plus largement en cas de non-respect des termes et conditions du présent Contrat ;
- (ii) en cas de non-exercice des BSA à l'issue de la Période d'Exercice ;
- (iii) en cas de non-exercice des BSA au plus tard le jour de la réalisation définitive de l'Opération sur Capital.

5. Suspension du droit d'exercice des BSA

La Société pourra suspendre le droit d'exercer les BSA en cas de besoin. Cette suspension interviendra notamment toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital.

Dans ce cas, la Société informera le Bénéficiaire dans les conditions légales et réglementaires en indiquant la date à laquelle le droit d'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il sera repris.

En tout état de cause, ce délai ne pourra être supérieur à trois (3) mois.

Si le droit d'exercice des BSA prenait fin au cours d'une période de suspension, la période d'exercice des BSA serait prolongée de manière à ce que le Bénéficiaire puisse disposer d'une période d'exercice aussi longue que celle initialement prévue.

6. Nature des actions souscrites au résultat de l'exercice d'un BSA

a. Jouissance des actions nouvelles

Les actions souscrites au résultat de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles souscrites à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes stipulations des statuts applicables aux actions ordinaires de la Société.

Les actions souscrites par exercice des BSA porteront jouissance à compter de leur émission.

Elles seront assimilées aux anciennes actions de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de cet exercice social.

Elles donneront droit au titre dudit exercice social ouvert à la date de l'exercice des BSA et des exercices sociaux ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti entre les autres actions de même catégorie.

b. Forme des actions nouvelles

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative.

Toutefois, en cas d'inscription des actions de la Société aux négociations sur un marché d'instruments financiers, les actions résultant de l'exercice des BSA pourraient revêtir la forme nominative ou au porteur au choix du porteur suivant la réglementation applicable.

7. Opérations autorisées

La Société est autorisée, sans avoir à recueillir l'autorisation du Bénéficiaire, à modifier sa forme ou son objet et, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L.228-99 du code de commerce, modifier les règles de répartition des bénéfices, réduire le capital, amortir le capital ou créer des actions de préférence entraînant une telle modification de la répartition des bénéfices ou un tel amortissement.

8. Maintien des droits du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire bénéficie des protections réservées par les articles L.228-98 et suivants du code de commerce aux porteurs de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits du Bénéficiaire

sont réduits en conséquence, comme si le Bénéficiaire avait exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le Bénéficiaire, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Si la Société réalise à compter de la date des présentes (i) une émission de nouveaux titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société, (ii) une distribution de réserves, en espèce ou en nature, et des primes d'émission ou (iii) une modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence, le maintien des droits du Bénéficiaire est assuré, comme indiqué ci-après :

- soit en mettant le Bénéficiaire en mesure d'exercer les BSA si les conditions d'exercice n'ont pas pu être constatées, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations mentionnées ci-dessus ou en bénéficier ;
- soit en prenant les dispositions qui lui permettront, s'il vient à exercer ses droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été associé lors de ces opérations ;
- soit en procédant à un ajustement des bases d'attribution des BSA de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit préférentiel de souscription seront déterminées par la Société en retenant le prix par action décidé au cours de la dernière opération sur capital ayant eu lieu au cours des six (6) mois précédant ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de la période, en fonction de tout autre paramètre qui apparaîtrait pertinent à la Société.

Le Bénéficiaire sera informé des opérations nécessitant l'application des mesures de protection susvisées conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du code de commerce.

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une opération de scission, le Bénéficiaire exercera ses droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel le Bénéficiaire peut prétendre est déterminé en corrigeant le nombre d'actions qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer conformément aux présentes en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports devra émettre un avis sur le nombre d'actions ainsi déterminé.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Bénéficiaire pour les BSA restant en circulation.

9. Masse des titulaires des BSA

Conformément à l'article L.228-103 du code de commerce, les titulaires de BSA sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile.

Toutefois, si tous les BSA sont détenus par un même titulaire, le titulaire unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse et à l'assemblée générale des titulaires de BSA.

Les assemblées générales des titulaires de BSA sont appelées à délibérer sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des titulaires de BSA, d'autoriser toutes modifications au Contrat et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans le Contrat.

La Masse sera représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des titulaires de BSA.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.

10. Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des associés de la Société avec l'autorisation de la masse des Bénéficiaires de BSA recueillie dans les conditions prévues par la loi.

11. Effet obligatoire – Durée

Le Bénéficiaire est soumis de plein droit aux stipulations du Contrat par sa seule souscription. Le Bénéficiaire adhère également aux statuts de la Société, qui lui sont opposables de plein droit par le seul effet de la détention des BSA.

Le Contrat lie également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur est opposable de plein droit. Il lie également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou entre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et le bénéficiaire des apports.

Le Contrat entre en vigueur à l'égard du Bénéficiaire à la date respective de sa souscription aux BSA et prend fin à la première des dates suivantes : (a) à la date de caducité des BSA ou (b) à la date à laquelle l'intégralité de ses BSA aura été exercée ou à laquelle il y aura été renoncé. En outre, il cessera de lier le Bénéficiaire à la date à laquelle il aura cessé de détenir tout BSA.

12. Election de Domicile – Notification

Pour l'exécution du Contrat et les besoins des notifications et communication (la « **Notification** »), chacune des Parties fait élection de domicile à son domicile ou siège social, tel qu'il figure dans la désignation des Parties. Les Notifications prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire à l'adresse figurant en tête des présentes, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent article.

Sauf stipulation contraire, toute Notification devra être (i) remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou (ii) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une Notification sera présumée (a) envoyée (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé

avec accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, et (b) reçue (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

13. Confidentialité

Le Contrat est confidentiel.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ou à ne pas laisser divulguer l'existence et/ou tout ou partie de son contenu à des tiers, sauf accord des Parties. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas (i) aux informations d'ores et déjà dans le domaine public pour autant que ces informations n'aient pas été révélés à la suite d'une violation du présent engagement de confidentialité, (ii) à la divulgation d'informations rendue obligatoire par la loi ou les règlements ou en réponse à des demandes émanant d'autorités judiciaires, administratives ou boursières, (iii) dans la mesure nécessaire pour l'exécution des opérations prévues aux présentes, (iv) aux informations transmises à destination des personnels ou conseils des Parties, sous réserve qu'ils soient informés de la confidentialité des informations ainsi transmises et (v) aux informations communiquées par une Partie au Contrat dans le cadre d'une procédure engagée contre une autre Partie.

14. Incessibilité

Le Contrat est un contrat conclu *intuitu personae*. Le Contrat est incessible.

15. Protection des données personnelles

Le Bénéficiaire accepte que, pour les besoins de la gestion des BSA qui lui sont attribués, certaines données personnelles telles que, notamment, son état civil, son âge, son adresse et le nombre de titres qu'il détient, soient conservées.

La Société s'engage à ne conserver que les données nécessaires à la gestion du présent Contrat et à en assurer la confidentialité absolue, sauf dans les cas où ces données, devraient, pour la bonne application du présent Contrat, être communiquées à des tiers, ce que le Bénéficiaire accepte.

16. Transfert des BSA

Les BSA sont incessibles.

17. Délais

Les délais stipulés dans le Contrat se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile. Tous les délais stipulés dans le Contrat sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

18. Régime fiscal et régime social

Le Bénéficiaire supportera sous sa seule responsabilité tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge au titre de l'attribution et de l'exercice des BSA comme de la cession des actions auxquelles ils donnent le droit de souscrire.

Il appartient au Bénéficiaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution des BSA.

19. Droit Applicable – Litiges

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tous les différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, quels qu'ils soient, sont soumis, à la compétence du tribunal de commerce territorialement et matériellement compétent y compris en cas de procédure de référé ou sur requête, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

20. Souscription – Attribution des BSA

L'Assemblée Générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des BSA pour le réserver au profit du Bénéficiaire.

Compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du Bénéficiaire, de leur renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ordinaires qui seraient émises par exercice des BSA.

Compte tenu des décisions des associés prises dans le cadre de l'Assemblée Générale et du Président d'émettre et d'attribuer des BSA au Bénéficiaire à hauteur de quatre (4) BSA,

Le Bénéficiaire déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent Contrat ;
- souscrire aux quatre (4) BSA susvisés.

Signé électroniquement le 19 mars 2021, sur la plateforme de signature électronique « docusign », dans les conditions conformes aux articles 1366 et 1367 du code civil.

1001 RUES

Représenté par Madame Roukaia Benchekroun

Monsieur Lucas CURCI

**CONTRAT D'EMISSION
DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS**

CONTRAT D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

ENTRE :

1001 RUES, société par actions simplifiée au capital de 400 euros, dont le siège social est 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 720 027, représentée par son Président, Madame Roukaia Benchekroun, ci-après dénommée la « **Société** », d'une part ;

ET :

Monsieur Nicolas LIAUTAUD, né le 5 décembre 1988 à Marseille (13), demeurant au 81, rue du chemin vert – 75011 Paris, ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** », d'autre part.

La Société et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 19 mars 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») a décidé d'émettre et attribuer au Bénéficiaire quatre (4) bons de souscription d'actions (les « **BSA** »).

Le Bénéficiaire a souhaité souscrire à une telle émission.

Le Bénéficiaire a signé ce jour le pacte d'associés en vigueur au sein de la Société (le « **Pacte** »).

En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions d'attribution et d'exercice des BSA suivant les termes visés au présent contrat (le « **Contrat** »).

1. Souscription

Le prix de souscription d'un (1) BSA est d'un (1) euro, soit quatre (4) euros pour les quatre (4) BSA.

La souscription n'est effective qu'après la signature par le Bénéficiaire du présent Contrat.

Les BSA sont émis uniquement sous la forme nominative.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-1 du code de commerce et L.211-3 du code monétaire et financier, les droits des titulaires de BSA sont représentés par une inscription en compte dans les livres de la Société.

2. Conditions d'exercice

Les BSA sont exerçables dans un délai de dix (10) ans à compter du 30 avril 2021 (la « **Période d'Exercice** »), dans les conditions définies ci-dessous.

Par exception, l'intégralité des BSA pourra être exercée par anticipation, en cas de réalisation de l'une des opérations suivantes dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Pacte (l'« **Opération sur Capital** ») :

- (i) vente de cent pour cent (100%) des actions de la Société avant la fin de la Période d'Exercice ;
ou

- (ii) introduction en bourse de la Société avant la fin de la Période d'Exercice ; ou
- (iii) fusion par voie d'absorption de la Société avant la fin de la Période d'Exercice à l'issue de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de la fusion ne détiendront pas le contrôle de la société bénéficiaire de la fusion ; ou
- (iv) cession ou toute autre forme de transfert avant la fin de la Période d'Exercice par un ou plusieurs associés de la Société à toute personne d'un nombre d'actions ayant pour effet de conférer à celle-ci plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société ; ou
- (v) cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société avant la fin de la Période d'Exercice à un tiers non contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou par les associés la contrôlant ; le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Bénéficiaire adressera à la Société, au jour de l'exercice, un bulletin de souscription des actions correspondantes, accompagné de la libération de la totalité du montant de la souscription.

3. Modalités d'exercice

Chaque BSA donnera droit, dans les conditions ci-après fixées, à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix de dix (10) euros chacune, correspondant à la valeur nominale d'une (1) action.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du code de commerce, la décision d'émission des BSA emporte de plein droit, au profit du Bénéficiaire, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice du droit de souscription attaché aux BSA.

L'exercice des BSA s'effectuera, sans frais, en une ou plusieurs fois, conformément aux stipulations de l'article 2.

Les demandes de souscription des actions en conséquence de l'exercice des BSA seront reçues au siège de la Société sur remise d'un bulletin de souscription adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propres au représentant légal de la Société contre décharge.

Les bulletins de souscription doivent être accompagnés du versement en numéraire de l'intégralité de la souscription correspondante, étant précisé que la souscription pourra se faire, s'il y a lieu, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

4. Caducité

Chaque BSA deviendra caduc de plein droit (et donc non-exercable) sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre au Bénéficiaire, si un des événements suivants se réalise :

- (i) en cas de non-respect des conditions d'exercice figurant à l'article 2 et plus largement en cas de non-respect des termes et conditions du présent Contrat ;
- (ii) en cas de non-exercice des BSA à l'issue de la Période d'Exercice ;
- (iii) en cas de non-exercice des BSA au plus tard le jour de la réalisation définitive de l'Opération sur Capital.

5. Suspension du droit d'exercice des BSA

La Société pourra suspendre le droit d'exercer les BSA en cas de besoin. Cette suspension interviendra notamment toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital.

Dans ce cas, la Société informera le Bénéficiaire dans les conditions légales et réglementaires en indiquant la date à laquelle le droit d'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il sera repris.

En tout état de cause, ce délai ne pourra être supérieur à trois (3) mois.

Si le droit d'exercice des BSA prenait fin au cours d'une période de suspension, la période d'exercice des BSA serait prolongée de manière à ce que le Bénéficiaire puisse disposer d'une période d'exercice aussi longue que celle initialement prévue.

6. Nature des actions souscrites au résultat de l'exercice d'un BSA

a. Jouissance des actions nouvelles

Les actions souscrites au résultat de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles souscrites à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes stipulations des statuts applicables aux actions ordinaires de la Société.

Les actions souscrites par exercice des BSA porteront jouissance à compter de leur émission.

Elles seront assimilées aux anciennes actions de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de cet exercice social.

Elles donneront droit au titre dudit exercice social ouvert à la date de l'exercice des BSA et des exercices sociaux ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti entre les autres actions de même catégorie.

b. Forme des actions nouvelles

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative.

Toutefois, en cas d'inscription des actions de la Société aux négociations sur un marché d'instruments financiers, les actions résultant de l'exercice des BSA pourraient revêtir la forme nominative ou au porteur au choix du porteur suivant la réglementation applicable.

7. Opérations autorisées

La Société est autorisée, sans avoir à recueillir l'autorisation du Bénéficiaire, à modifier sa forme ou son objet et, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L.228-99 du code de commerce, modifier les règles de répartition des bénéfices, réduire le capital, amortir le capital ou créer des actions de préférence entraînant une telle modification de la répartition des bénéfices ou un tel amortissement.

8. Maintien des droits du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire bénéficie des protections réservées par les articles L.228-98 et suivants du code de commerce aux porteurs de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits du Bénéficiaire

sont réduits en conséquence, comme si le Bénéficiaire avait exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le Bénéficiaire, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Si la Société réalise à compter de la date des présentes (i) une émission de nouveaux titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société, (ii) une distribution de réserves, en espèce ou en nature, et des primes d'émission ou (iii) une modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence, le maintien des droits du Bénéficiaire est assuré, comme indiqué ci-après :

- soit en mettant le Bénéficiaire en mesure d'exercer les BSA si les conditions d'exercice n'ont pas pu être constatées, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations mentionnées ci-dessus ou en bénéficier ;
- soit en prenant les dispositions qui lui permettront, s'il vient à exercer ses droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été associé lors de ces opérations ;
- soit en procédant à un ajustement des bases d'attribution des BSA de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit préférentiel de souscription seront déterminées par la Société en retenant le prix par action décidé au cours de la dernière opération sur capital ayant eu lieu au cours des six (6) mois précédant ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de la période, en fonction de tout autre paramètre qui apparaîtrait pertinent à la Société.

Le Bénéficiaire sera informé des opérations nécessitant l'application des mesures de protection susvisées conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du code de commerce.

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une opération de scission, le Bénéficiaire exercera ses droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel le Bénéficiaire peut prétendre est déterminé en corrigeant le nombre d'actions qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer conformément aux présentes en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports devra émettre un avis sur le nombre d'actions ainsi déterminé.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Bénéficiaire pour les BSA restant en circulation.

9. Masse des titulaires des BSA

Conformément à l'article L.228-103 du code de commerce, les titulaires de BSA sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile.

Toutefois, si tous les BSA sont détenus par un même titulaire, le titulaire unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse et à l'assemblée générale des titulaires de BSA.

Les assemblées générales des titulaires de BSA sont appelées à délibérer sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des titulaires de BSA, d'autoriser toutes modifications au Contrat et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans le Contrat.

La Masse sera représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des titulaires de BSA.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.

10. Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des associés de la Société avec l'autorisation de la masse des Bénéficiaires de BSA recueillie dans les conditions prévues par la loi.

11. Effet obligatoire – Durée

Le Bénéficiaire est soumis de plein droit aux stipulations du Contrat par sa seule souscription. Le Bénéficiaire adhère également aux statuts de la Société, qui lui sont opposables de plein droit par le seul effet de la détention des BSA.

Le Contrat lie également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur est opposable de plein droit. Il lie également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou entre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et le bénéficiaire des apports.

Le Contrat entre en vigueur à l'égard du Bénéficiaire à la date respective de sa souscription aux BSA et prend fin à la première des dates suivantes : (a) à la date de caducité des BSA ou (b) à la date à laquelle l'intégralité de ses BSA aura été exercée ou à laquelle il y aura été renoncé. En outre, il cessera de lier le Bénéficiaire à la date à laquelle il aura cessé de détenir tout BSA.

12. Election de Domicile – Notification

Pour l'exécution du Contrat et les besoins des notifications et communication (la « **Notification** »), chacune des Parties fait élection de domicile à son domicile ou siège social, tel qu'il figure dans la désignation des Parties. Les Notifications prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire à l'adresse figurant en tête des présentes, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent article.

Sauf stipulation contraire, toute Notification devra être (i) remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou (ii) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une Notification sera présumée (a) envoyée (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé

avec accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, et (b) reçue (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

13. Confidentialité

Le Contrat est confidentiel.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ou à ne pas laisser divulguer l'existence et/ou tout ou partie de son contenu à des tiers, sauf accord des Parties. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas (i) aux informations d'ores et déjà dans le domaine public pour autant que ces informations n'aient pas été révélés à la suite d'une violation du présent engagement de confidentialité, (ii) à la divulgation d'informations rendue obligatoire par la loi ou les règlements ou en réponse à des demandes émanant d'autorités judiciaires, administratives ou boursières, (iii) dans la mesure nécessaire pour l'exécution des opérations prévues aux présentes, (iv) aux informations transmises à destination des personnels ou conseils des Parties, sous réserve qu'ils soient informés de la confidentialité des informations ainsi transmises et (v) aux informations communiquées par une Partie au Contrat dans le cadre d'une procédure engagée contre une autre Partie.

14. Incessibilité

Le Contrat est un contrat conclu *intuitu personae*. Le Contrat est incessible.

15. Protection des données personnelles

Le Bénéficiaire accepte que, pour les besoins de la gestion des BSA qui lui sont attribués, certaines données personnelles telles que, notamment, son état civil, son âge, son adresse et le nombre de titres qu'il détient, soient conservées.

La Société s'engage à ne conserver que les données nécessaires à la gestion du présent Contrat et à en assurer la confidentialité absolue, sauf dans les cas où ces données, devraient, pour la bonne application du présent Contrat, être communiquées à des tiers, ce que le Bénéficiaire accepte.

16. Transfert des BSA

Les BSA sont incessibles.

17. Délais

Les délais stipulés dans le Contrat se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile. Tous les délais stipulés dans le Contrat sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

18. Régime fiscal et régime social

Le Bénéficiaire supportera sous sa seule responsabilité tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge au titre de l'attribution et de l'exercice des BSA comme de la cession des actions auxquelles ils donnent le droit de souscrire.

Il appartient au Bénéficiaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution des BSA.

19. Droit Applicable – Litiges

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tous les différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, quels qu'ils soient, sont soumis, à la compétence du tribunal de commerce territorialement et matériellement compétent y compris en cas de procédure de référé ou sur requête, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

20. Souscription – Attribution des BSA

L'Assemblée Générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des BSA pour le réserver au profit du Bénéficiaire.

Compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du Bénéficiaire, de leur renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ordinaires qui seraient émises par exercice des BSA.

Compte tenu des décisions des associés prises dans le cadre de l'Assemblée Générale et du Président d'émettre et d'attribuer des BSA au Bénéficiaire à hauteur de quatre (4) BSA,

Le Bénéficiaire déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent Contrat ;
- souscrire aux quatre (4) BSA susvisés.

Signé électroniquement le 19 mars 2021, sur la plateforme de signature électronique « docusign », dans les conditions conformes aux articles 1366 et 1367 du code civil.

1001 RUES

Représenté par Madame Roukaia Benchekroun

Monsieur Nicolas LIAUTAUD

**CONTRAT D'EMISSION
DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS**

CONTRAT D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

ENTRE :

1001 RUES, société par actions simplifiée au capital de 400 euros, dont le siège social est 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 720 027, représentée par son Président, Madame Roukaia Benchekroun, ci-après dénommée la « **Société** », d'une part ;

ET :

Monsieur Yassine MARSLI, né le 4 mars 1993 à Casablanca (Maroc), demeurant 5-3-8 Honchō, Nakano-ku, Tokyo 164-0012 (Japon), ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** », d'autre part.

La Société et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 19 mars 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») a décidé d'émettre et attribuer au Bénéficiaire deux (2) bons de souscription d'actions (les « **BSA** »).

Le Bénéficiaire a souhaité souscrire à une telle émission.

Le Bénéficiaire a signé ce jour le pacte d'associés en vigueur au sein de la Société (le « **Pacte** »).

En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions d'attribution et d'exercice des BSA suivant les termes visés au présent contrat (le « **Contrat** »).

1. Souscription

Le prix de souscription d'un (1) BSA est d'un (1) euro, soit deux (2) euros pour les deux (2) BSA.

La souscription n'est effective qu'après la signature par le Bénéficiaire du présent Contrat.

Les BSA sont émis uniquement sous la forme nominative.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-1 du code de commerce et L.211-3 du code monétaire et financier, les droits des titulaires de BSA sont représentés par une inscription en compte dans les livres de la Société.

2. Conditions d'exercice

Les BSA sont exerçables dans un délai de dix (10) ans à compter du 30 avril 2021 (la « **Période d'Exercice** »), dans les conditions définies ci-dessous.

Par exception, l'intégralité des BSA pourra être exercée par anticipation, en cas de réalisation de l'une des opérations suivantes dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Pacte (l'« **Opération sur Capital** ») :

- (i) vente de cent pour cent (100%) des actions de la Société avant la fin de la Période d'Exercice ;
ou

- (ii) introduction en bourse de la Société avant la fin de la Période d'Exercice ; ou
- (iii) fusion par voie d'absorption de la Société avant la fin de la Période d'Exercice à l'issue de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de la fusion ne détiendront pas le contrôle de la société bénéficiaire de la fusion ; ou
- (iv) cession ou toute autre forme de transfert avant la fin de la Période d'Exercice par un ou plusieurs associés de la Société à toute personne d'un nombre d'actions ayant pour effet de conférer à celle-ci plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société ; ou
- (v) cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société avant la fin de la Période d'Exercice à un tiers non contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou par les associés la contrôlant ; le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Bénéficiaire adressera à la Société, au jour de l'exercice, un bulletin de souscription des actions correspondantes, accompagné de la libération de la totalité du montant de la souscription.

3. Modalités d'exercice

Chaque BSA donnera droit, dans les conditions ci-après fixées, à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix de dix (10) euros chacune, correspondant à la valeur nominale d'une (1) action.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du code de commerce, la décision d'émission des BSA emporte de plein droit, au profit du Bénéficiaire, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice du droit de souscription attaché aux BSA.

L'exercice des BSA s'effectuera, sans frais, en une ou plusieurs fois, conformément aux stipulations de l'article 2.

Les demandes de souscription des actions en conséquence de l'exercice des BSA seront reçues au siège de la Société sur remise d'un bulletin de souscription adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propres au représentant légal de la Société contre décharge.

Les bulletins de souscription doivent être accompagnés du versement en numéraire de l'intégralité de la souscription correspondante, étant précisé que la souscription pourra se faire, s'il y a lieu, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

4. Caducité

Chaque BSA deviendra caduc de plein droit (et donc non-exercable) sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre au Bénéficiaire, si un des événements suivants se réalise :

- (i) en cas de non-respect des conditions d'exercice figurant à l'article 2 et plus largement en cas de non-respect des termes et conditions du présent Contrat ;
- (ii) en cas de non-exercice des BSA à l'issue de la Période d'Exercice ;
- (iii) en cas de non-exercice des BSA au plus tard le jour de la réalisation définitive de l'Opération sur Capital.

5. Suspension du droit d'exercice des BSA

La Société pourra suspendre le droit d'exercer les BSA en cas de besoin. Cette suspension interviendra notamment toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital.

Dans ce cas, la Société informera le Bénéficiaire dans les conditions légales et réglementaires en indiquant la date à laquelle le droit d'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il sera repris.

En tout état de cause, ce délai ne pourra être supérieur à trois (3) mois.

Si le droit d'exercice des BSA prenait fin au cours d'une période de suspension, la période d'exercice des BSA serait prolongée de manière à ce que le Bénéficiaire puisse disposer d'une période d'exercice aussi longue que celle initialement prévue.

6. Nature des actions souscrites au résultat de l'exercice d'un BSA

a. Jouissance des actions nouvelles

Les actions souscrites au résultat de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles souscrites à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes stipulations des statuts applicables aux actions ordinaires de la Société.

Les actions souscrites par exercice des BSA porteront jouissance à compter de leur émission.

Elles seront assimilées aux anciennes actions de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de cet exercice social.

Elles donneront droit au titre dudit exercice social ouvert à la date de l'exercice des BSA et des exercices sociaux ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti entre les autres actions de même catégorie.

b. Forme des actions nouvelles

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative.

Toutefois, en cas d'inscription des actions de la Société aux négociations sur un marché d'instruments financiers, les actions résultant de l'exercice des BSA pourraient revêtir la forme nominative ou au porteur au choix du porteur suivant la réglementation applicable.

7. Opérations autorisées

La Société est autorisée, sans avoir à recueillir l'autorisation du Bénéficiaire, à modifier sa forme ou son objet et, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L.228-99 du code de commerce, modifier les règles de répartition des bénéfices, réduire le capital, amortir le capital ou créer des actions de préférence entraînant une telle modification de la répartition des bénéfices ou un tel amortissement.

8. Maintien des droits du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire bénéficie des protections réservées par les articles L.228-98 et suivants du code de commerce aux porteurs de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits du Bénéficiaire

sont réduits en conséquence, comme si le Bénéficiaire avait exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le Bénéficiaire, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Si la Société réalise à compter de la date des présentes (i) une émission de nouveaux titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société, (ii) une distribution de réserves, en espèce ou en nature, et des primes d'émission ou (iii) une modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence, le maintien des droits du Bénéficiaire est assuré, comme indiqué ci-après :

- soit en mettant le Bénéficiaire en mesure d'exercer les BSA si les conditions d'exercice n'ont pas pu être constatées, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations mentionnées ci-dessus ou en bénéficier ;
- soit en prenant les dispositions qui lui permettront, s'il vient à exercer ses droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été associé lors de ces opérations ;
- soit en procédant à un ajustement des bases d'attribution des BSA de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit préférentiel de souscription seront déterminées par la Société en retenant le prix par action décidé au cours de la dernière opération sur capital ayant eu lieu au cours des six (6) mois précédant ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de la période, en fonction de tout autre paramètre qui apparaîtrait pertinent à la Société.

Le Bénéficiaire sera informé des opérations nécessitant l'application des mesures de protection susvisées conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du code de commerce.

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une opération de scission, le Bénéficiaire exercera ses droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel le Bénéficiaire peut prétendre est déterminé en corrigeant le nombre d'actions qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer conformément aux présentes en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports devra émettre un avis sur le nombre d'actions ainsi déterminé.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Bénéficiaire pour les BSA restant en circulation.

9. Masse des titulaires des BSA

Conformément à l'article L.228-103 du code de commerce, les titulaires de BSA sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile.

Toutefois, si tous les BSA sont détenus par un même titulaire, le titulaire unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse et à l'assemblée générale des titulaires de BSA.

Les assemblées générales des titulaires de BSA sont appelées à délibérer sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des titulaires de BSA, d'autoriser toutes modifications au Contrat et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans le Contrat.

La Masse sera représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des titulaires de BSA.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.

10. Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des associés de la Société avec l'autorisation de la masse des Bénéficiaires de BSA recueillie dans les conditions prévues par la loi.

11. Effet obligatoire – Durée

Le Bénéficiaire est soumis de plein droit aux stipulations du Contrat par sa seule souscription. Le Bénéficiaire adhère également aux statuts de la Société, qui lui sont opposables de plein droit par le seul effet de la détention des BSA.

Le Contrat lie également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur est opposable de plein droit. Il lie également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou entre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et le bénéficiaire des apports.

Le Contrat entre en vigueur à l'égard du Bénéficiaire à la date respective de sa souscription aux BSA et prend fin à la première des dates suivantes : (a) à la date de caducité des BSA ou (b) à la date à laquelle l'intégralité de ses BSA aura été exercée ou à laquelle il y aura été renoncé. En outre, il cessera de lier le Bénéficiaire à la date à laquelle il aura cessé de détenir tout BSA.

12. Election de Domicile – Notification

Pour l'exécution du Contrat et les besoins des notifications et communication (la « **Notification** »), chacune des Parties fait élection de domicile à son domicile ou siège social, tel qu'il figure dans la désignation des Parties. Les Notifications prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire à l'adresse figurant en tête des présentes, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent article.

Sauf stipulation contraire, toute Notification devra être (i) remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou (ii) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une Notification sera présumée (a) envoyée (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé

avec accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, et (b) reçue (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

13. Confidentialité

Le Contrat est confidentiel.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ou à ne pas laisser divulguer l'existence et/ou tout ou partie de son contenu à des tiers, sauf accord des Parties. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas (i) aux informations d'ores et déjà dans le domaine public pour autant que ces informations n'aient pas été révélés à la suite d'une violation du présent engagement de confidentialité, (ii) à la divulgation d'informations rendue obligatoire par la loi ou les règlements ou en réponse à des demandes émanant d'autorités judiciaires, administratives ou boursières, (iii) dans la mesure nécessaire pour l'exécution des opérations prévues aux présentes, (iv) aux informations transmises à destination des personnels ou conseils des Parties, sous réserve qu'ils soient informés de la confidentialité des informations ainsi transmises et (v) aux informations communiquées par une Partie au Contrat dans le cadre d'une procédure engagée contre une autre Partie.

14. Incessibilité

Le Contrat est un contrat conclu *intuitu personae*. Le Contrat est incessible.

15. Protection des données personnelles

Le Bénéficiaire accepte que, pour les besoins de la gestion des BSA qui lui sont attribués, certaines données personnelles telles que, notamment, son état civil, son âge, son adresse et le nombre de titres qu'il détient, soient conservées.

La Société s'engage à ne conserver que les données nécessaires à la gestion du présent Contrat et à en assurer la confidentialité absolue, sauf dans les cas où ces données, devraient, pour la bonne application du présent Contrat, être communiquées à des tiers, ce que le Bénéficiaire accepte.

16. Transfert des BSA

Les BSA sont incessibles.

17. Délais

Les délais stipulés dans le Contrat se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile. Tous les délais stipulés dans le Contrat sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

18. Régime fiscal et régime social

Le Bénéficiaire supportera sous sa seule responsabilité tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge au titre de l'attribution et de l'exercice des BSA comme de la cession des actions auxquelles ils donnent le droit de souscrire.

Il appartient au Bénéficiaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution des BSA.

19. Droit Applicable – Litiges

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tous les différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, quels qu'ils soient, sont soumis, à la compétence du tribunal de commerce territorialement et matériellement compétent y compris en cas de procédure de référé ou sur requête, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

20. Souscription – Attribution des BSA

L'Assemblée Générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des BSA pour le réserver au profit du Bénéficiaire.

Compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du Bénéficiaire, de leur renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ordinaires qui seraient émises par exercice des BSA.

Compte tenu des décisions des associés prises dans le cadre de l'Assemblée Générale et du Président d'émettre et d'attribuer des BSA au Bénéficiaire à hauteur de deux (2) BSA,

Le Bénéficiaire déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent Contrat ;
- souscrire aux deux (2) BSA susvisés.

Signé électroniquement le 19 mars 2021, sur la plateforme de signature électronique « docusign », dans les conditions conformes aux articles 1366 et 1367 du code civil.

1001 RUES

Représenté par Madame Roukaia Benchekroun

Monsieur Yassine MARSLI

1001 RUES

Société par actions simplifiée au capital de 400 euros
Siège social : 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris
812 720 027 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 19 mars 2021

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme de la Société

La société a été immatriculée le 28 octobre 2015 sous forme de société à responsabilité limitée.

Par décision des associés de la Société en date du 19 mars 2021, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes opération se rapportant aux mission de conseil et d'expertise en concertation et communication pour les opérations d'urbanisme, de construction, d'aménagement et de mise en œuvre de politiques publiques qu'il s'agisse d'enjeux de communication ou de concertation ainsi que le développement, l'exploitation et la distribution d'outils numériques pour se faire;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **1001 RUES** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 90, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – Apports

Les associés font apport à la Société, à savoir :

- Roukaia BENCHEKROUN apporte à la Société la somme de cent euros, ci 100 euros.
- Georges MAJER apporte à la Société la somme de cent euros, ci 100 euros.

Lesdits apports correspondent à 40 parts sociales, souscrites en totalité et entièrement libérées. La somme de 400 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Postale, Agence de Maisons-Alfort, 7, avenue du Général de Gaulle – 94704 Maisons-Alfort.

Suite à la cession de part en date du 29 juin 2017 conclu entre M. Julien Solo et Mlle Benchekroun Roukaia, Mlle Roukaia Benchekroun a acquis les parts de M. Julien Solo moyennant la somme de 1 euro.

Suite à la cession de part en date du 29 juin 2017 conclu entre Mlle Alizée Moreux et M. Georges Majer, M. Georges Majer a acquis les parts de Mlle Alizée Moreux moyennant la somme de 3.000 euros.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cents (400) euros.

Il est divisé en quarante (40) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce et les présents Statuts.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale

lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11 – Forme des actions – Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 13 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés et de tout autre accord extrastatutaire portant sur le transfert des actions éventuellement en vigueur au moment du transfert (ensemble le « Pacte »). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Le président – Le directeur général et le directeur général délégué

14.1 Le président

La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associée ou non.

Si le président est une personne morale, il doit alors nommer un représentant personne physique, qui peut être le représentant légal de ladite personne morale ou un représentant permanent.

Le président est nommé et révoqué par décision des associés.

Les associés déterminent la durée du mandat du président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le président est remboursé des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le mandat du président est renouvelable par décision des associés, sans limitation.

Le président est révocable uniquement pour justes motifs par une décision des associés.

Les fonctions de président de la Société prennent fin également par le décès, l'expiration de son mandat, l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ou par la démission de l'intéressé. En cas de démission, le président doit respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le président est le représentant légal de la Société : il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président assume la direction générale de la Société. Celle-ci comporte notamment le droit de diriger la Société, d'embaucher ou licencier les salariés, fixer leurs salaires et signer leurs contrats de travail et d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne direction technique, administrative et commerciale de la Société (la « **Direction Générale** »).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

14.2 Le directeur général et le directeur général délégué

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non.

Si le directeur général ou le directeur général délégué est une personne morale, il doit alors nommer un représentant personne physique, qui peut être le représentant légal de ladite personne morale ou un représentant permanent.

Les associés déterminent la durée du mandat du directeur général (et du directeur général délégué) et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du directeur général (et du directeur général délégué) est renouvelable par décision du président, sans limitation.

Le directeur général (et le directeur général délégué) est révocable uniquement pour justes motifs par une décision des associés.

Le directeur général (et le directeur général délégué) peut également démissionner dans les mêmes conditions que le président. Les fonctions de directeur général (et de directeur général délégué) prennent fin également par le décès, l'expiration de son mandat, l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou par la démission de l'intéressé. En cas de démission, le directeur général (et le directeur général délégué) doit respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du directeur général (et du directeur général délégué) démissionnaire.

Conformément à l'article L.227-6 du code de commerce, le directeur général et le directeur général délégué sont des représentants légaux de la Société : chacun représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le directeur général et le directeur général délégué de la Société assument chacun la Direction Générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général ou du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, par le directeur général ou le directeur général délégué ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 15 – Conventions entre la Société et le président ou l'un de ses directeurs généraux

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions et pour une même durée par les associés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 – Consultation des associés

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Sont soumises à la seule décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social (notamment toute distribution de dividendes),
- l'émission de valeurs mobilières et/ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- l'émission de titres de créances telles que des obligations,
- la nomination et la révocation du président, du directeur général et du directeur général délégué,
- la fixation de la rémunération du président, du directeur général et du directeur général délégué,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des rapports du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- le rachat par la Société de tout ou partie de ses propres actions,

- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle de patrimoine, les apports ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution et/ou la liquidation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les Statuts de la Société sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au président.

Toute autre décision relève de la compétence exclusive du président, du directeur général et du directeur général délégué.

Article 18 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (notamment sur une plateforme de signature électronique).

Article 19 – Assemblées générales, consultations écrites, actes sous seing privé

19.1 Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le président, sept (7) jours avant la date de la réunion, par tous moyens (y compris par email) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité social et économique.

Le président adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut elle élit son président.

Le président peut désigner un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (sauf en cas d'associé unique) indiquant les associés présents et représentés et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

La feuille de présence est signée par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé, à l'exception de personnes exerçant une activité concurrente ou similaire à celle de la Société et/ou des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris le courriel).

Chaque associé peut également voter à distance en retournant à la Société un bulletin de vote qu'il aura demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou email à la Société dans les deux (2) jours de la convocation faite par le président.

L'envoi du bulletin de vote peut être réalisé par la Société par tous moyens (notamment email). Les bulletins de vote à distance sont pris en compte pour le décompte des votes pour autant qu'ils aient été reçus par la Société au moins la veille de la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, garantissant une participation effective de chacun des associés concernés et la confidentialité des débats.

Dans tous les cas, le président établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, le procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par le président et, si le président le souhaite également, par le secrétaire.

Le président adresse par tout moyen (notamment email) à tous les associés de la Société une copie dudit procès-verbal. En l'absence d'observations écrites dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, chacun des associés est réputé avoir accepté l'intégralité des termes du procès-verbal.

Le procès-verbal dûment signé par le président et, le cas échéant, le secrétaire, est conservé par la Société.

19.2 Consultations écrites

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des décisions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le président à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de décisions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au président. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les décision(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi dans un délai de quinze (15) jours à l'issue du délai de dix (10) jours et signé par le président (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des décisions et le résultat du vote pour chaque décision proposée ;

- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

19.3 Actes sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question, à l'exception de personnes exerçant une activité concurrente ou similaire à celle de la Société et/ou des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris le courriel).

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des décisions et la décision des associés correspondant ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

19.4 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, concomitamment à leur convocation.

Article 20 – Majorité et quorum

Sous réserve des dispositions d'origine légale (notamment les articles L.227-3 et L.227-19 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite ou le bulletin de vote à distance en cas de vote à distance).

Aucun quorum n'est requis pour la prise des décisions.

Article 21 – Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2312-76 du code du travail auprès du président.

Article 22 – Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents Statuts.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 23 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du code de commerce.

Le président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 24 – Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Article 25 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 27 – Dissolution et Liquidation

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

TITRE VII

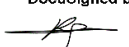
CONTESTATIONS

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

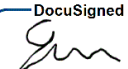
Bon pour accord

19/03/2021

DocuSigned by:

F8F74D69BA3A4C1...

Bon pour accord

19/03/2021

DocuSigned by:

673638C2A5FC4C2...